

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/17/2019014724/justel>

---

Dossier numéro : 2019-09-17/01

## Titre

17 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 27-09-2019 page : 89282

Entrée en vigueur : 17-09-2019

---

## Table des matières

Art. 1-10

---

## Texte

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° " Ministre " : un Ministre, Membre du Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° " Loi " : la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée notamment par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993, du 16 juillet 1993, du 13 juillet 2001, du 12 août 2003, du 19 juillet 2012 et du 6 janvier 2014 ;
- 3° " Décret " : le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

[Art. 2](#). Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président, est compétent pour :

- 1° la coordination de la politique du Gouvernement et celle de sa communication ;
- 2° les relations intra-belges, en ce compris la saisine du Comité de concertation Gouvernement fédéral, Gouvernements des Communautés et des Régions, le fonctionnement des institutions et les relations avec le Parlement ;
- 3° les relations internationales, en ce compris les relations avec les institutions européennes et la coopération au développement telle que visée à l'article 6ter de la loi ;
- 4° la demande d'ordonner des poursuites, la participation à l'élaboration des directives de politique criminelle et la participation aux réunions du collège des procureurs généraux, telles que visées à l'article 11bis de la loi ;
- 5° la coordination des dossiers relatifs aux fonds structurels européens, de leur mise en oeuvre et de leur évaluation, y compris les relations avec les institutions européennes, nationales et régionales ;
- 6° l'évaluation, la prospective et la statistique ;
- 7° la répartition des moyens reçus de la Loterie Nationale.

[Art. 3](#). Frédéric Daerden, Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement, est compétent pour :

- 1° le budget, les finances et la trésorerie ;
- 2° la fonction publique et l'administration ;
- 3° la simplification administrative ;
- 4° l'e-gouvernement et l'informatique administrative ;
- 5° l'implantation des services et organismes, ainsi que la gestion immobilière ;
- 6° l'authentification des actes à caractère immobilier tels que visés à l'article 6quinquies de la loi ;
- 7° l'égalité des chances et l'interculturalité ;
- 8° la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement ;